UN LIBRARY

SEP 2 2 1977

UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES
CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/12269/Add.37
21 septembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12269, daté du 5 janvier 1977, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 septembre 1977, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35 et S/12269/Add.36).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2031ème et 2032ème séances, tenues le 15 septembre 1977.

A la 2032ème séance, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/12394), qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution, qui est devenu la résolution 414 (1977). Le texte du dispositif de la résolution 414 (1977) est le suivant :

1. Exprime sa préoccupation devant la situation causée par les récents événements;

2. Demande aux parties intéressées de s'abstenir en conséquence de toute action unilatérale où que ce soit à Chypre qui puisse compromettre les chances d'une solution juste et pacifique et les prie instamment de poursuivre et d'accélérer des efforts résolus et concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

3. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande de nouveau leur application urgente et effective ainsi que celle de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

4. Exprime sa préoccupation devant l'absence de progrès aux entretiens intercommunautaires;

5. Demande aux représentants des deux communautés de reprendre les négociations, sous les auspices du Secrétaire général, aussitôt que possible et de façon positive et constructive sur la base de propositions détaillées et concrètes;

6. Prie le Secrétaire général de le tenir informé des événements susceptibles d'entraver l'application de la présente résolution.